

CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL



**Règlements de
la Coupe d'Afrique des Nations Orange
ANGOLA 2010**



CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE FOOTBALL



**Règlements de
la Coupe d'Afrique des Nations Orange
ANGOLA 2010**

TITRE I

Chapitre 1

Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations

Article 1

- 1.1. La Confédération Africaine de Football - CAF - organise tous les deux ans une compétition internationale dénommée la Coupe d'Afrique des Nations - CAN -
- 1.2. La CAF se réserve le droit d'ajouter à la dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

Article 2

La Coupe d'Afrique des Nations - CAN - est ouverte aux équipes représentatives des associations nationales affiliées à la CAF, à raison d'une équipe par association.

Article 3

La Coupe d'Afrique des Nations est organisée en deux phases :

- 3.1. Une phase préliminaire
- 3.2. Une phase finale.

Chapitre 2

Commission d'organisation

Article 4

La commission d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations est chargée de l'organisation de la compétition et de l'application des règlements y afférents.

Elle est compétente pour :

- 4.1. La phase préliminaire;
 - 4.1.1. organiser le tirage au sort,
 - 4.1.2. élaborer le calendrier de la compétition qui comporte :
le numéro du match,

- les noms des pays qui se rencontrent,
 - le lieu du match,
 - le nom du pays qui délègue les arbitres ou les noms des arbitres désignés,
 - le nom du commissaire du match,
 - le week-end (vendredi - samedi - dimanche) fixé pour chaque match.
- 4.1.3. arrêter les conditions financières dans le cas où les fédérations ne parviennent pas à un accord conforme au présent règlement.

4.2. Les phases préliminaire et finale :

- 4.2.1. veiller à l'application des sanctions prévues par les présents règlements, les statuts et le code disciplinaire de la CAF.
- 4.2.2. remplacer, conformément aux présents règlements, les fédérations déclarant forfait.
- 4.2.3. prendre les décisions relatives à toutes les réclamations. Ses décisions se baseront sur les rapports écrits de l'arbitre, des arbitres assistants neutres et/ou du commissaire.
- 4.2.4. trancher les cas de force majeure.
- 4.2.5. désigner les commissaires.
- 4.2.6. homologuer les résultats des matches.

4.3. Phase finale :

- 4.3.1. assurer, en collaboration avec la fédération organisatrice, les travaux préparatoires du tournoi final,
- 4.3.2. procéder au tirage au sort,
- 4.3.3. fixer, après consultation de la fédération organisatrice, les dates, les lieux et les heures du coup d'envoi des matches,
- 4.3.4. prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de la compétition conformément aux dispositions des présents règlements,
- 4.3.5. en cas d'urgence, le comité d'organisation peut prendre des décisions par correspondance.

Chapitre 3

Trophée et médailles

Article 5

- 5.1. Un trophée dénommé Coupe d'Afrique des Nations, propriété de la CAF, sera remis au vainqueur de chaque édition.

- 5.2. Le trophée sera retourné au Secrétariat Général de la CAF deux mois avant l'ouverture de la phase finale de l'édition suivante.
- 5.3. Une copie du trophée sera offerte à l'association qui l'aura gagné trois fois.
- 5.4. Une réplique du trophée sera offerte au vainqueur de chaque édition.
- 5.5. L'association victorieuse s'engage à prendre, à sa propre charge, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée et de la réplique du trophée pendant tout le temps qu'ils sont en sa possession.

Article 6

La CAF offrira trente (30) médailles d'or au vainqueur et trente (30) médailles d'argent au finaliste.

Article 7

- 7.1. La CAF offrira trente (30) médailles de bronze à l'équipe classée troisième et (30) diplômes à l'équipe classée quatrième de la phase finale.

Une médaille sera remise à chaque arbitre, arbitre assistant et quatrième officiel qui se chargera du match pour la troisième place et de la finale.

Chapitre 4

Fair-play

Article 8

Un trophée du fair-play récompensera l'équipe la plus sportive et la plus correcte durant la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations (règlement en annexe).

Chapitre 5

Autres prix et récompenses

Article 9

L'octroi de tout autres trophées, prix et/ou récompenses requiert l'accord préalable du Comité Exécutif de la CAF. Toute personne physique ou morale qui désire offrir un prix ou récompense à un ou plusieurs joueurs et/ou équipes, à

l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations doit en formuler la demande au Secrétariat Général de la CAF, trois mois avant le début de la compétition.

Chapitre 6

Engagements

Article 10

L'association nationale qui désire s'engager à la Coupe d'Afrique des Nations doit en formuler la demande au Secrétariat Général de la CAF avant le 31 décembre de l'année précédant la phase préliminaire de la compétition.

10.1. La demande d'engagement doit être accompagnée du droit d'entrée, de cinq cents (500) dollars US et du formulaire spécifique -CAN- fourni par la CAF.

10.2. L'association nationale organisatrice de la CAN est admise d'office à la phase finale de la compétition.

TITRE II

Chapitre 7

Phase préliminaire

Article 11

L'organisation, le calendrier et l'ordre des rencontres de la phase préliminaire et le nombre d'équipes qualifiées pour la phase suivante sont arrêtés par la commission d'organisation qui tient compte, autant que faire se peut, des facteurs sportifs, économiques et géographiques ainsi que du nombre de pays engagés dans la compétition.

Article 12

La répartition des équipes engagées dans les différents groupes peut tenir compte également des résultats des associations nationales dans les compétitions inter-nations de la CAF et de la FIFA.

Article 13

Le classement des équipes pour les matches de groupes sera arrêté selon le

barème des points suivants :

- 3 points pour une victoire,
- 1 point pour un match nul,
- 0 point pour une défaite

Article 14

En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants :

- 14.1 le plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres entre les équipes concernées;
- 14.2. la meilleure différence de buts lors des rencontres entre les équipes concernées ;
- 14.3. le plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe entre les équipes concernées ;
- 14.4. le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans les rencontres directes entre les équipes concernées;
- 14.5. la différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe;
- 14.6. le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe ;
- 14.7. un tirage au sort effectué par le Comité d'organisation de la CAF.

Article 15

Les matches qui sont organisés en élimination directe, se jouent en aller et retour. Dans ce cas, l'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux rencontres sera qualifiée pour le tour suivant.

Si au terme du temps réglementaire du match retour, les deux équipes ont marqué le même nombre de buts au cours des deux rencontres, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Au cas où le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par des scores nuls, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts, effectués par chaque équipe, selon les recommandations de l'International Board. L'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts

sera qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Chapitre 8

Organisation des matches

Article 16

- 16.1. Les matches sont joués exclusivement dans l'ordre établi par la Commission d'organisation. Les dates fixées sont définitives et ne peuvent être changées qu'en cas de force majeure reconnue comme telle par la Commission d'organisation.
- 16.2. La fédération hôte a le droit de jouer son match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce dernier cas, les frais de transport (aller retour) de l'équipe visiteuse de la capitale à la ville retenue pour le déroulement du match, seront à la charge de la fédération hôte.
- 16.3. Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 Kms, la fédération hôte devra assumer le transport (aller et retour) de la délégation visiteuse au lieu du match, par avion. Si cela est impossible, et sauf accord entre les deux équipes, le match sera joué dans la capitale.
- 16.4. Avec l'accord des deux fédérations concernées, les deux matches (aller - retour) peuvent être joués dans le même pays.
- 16.5. Les matches se jouent à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.
- 16.6. Les matches doivent se jouer sur des terrains en gazon naturel ou en gazon artificiel. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées dans des matches de compétition entre les équipes représentatives des associations membres de la FIFA ou dans des matches de compétitions internationales de clubs, les surfaces doivent correspondre aux exigences du concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou de l'International Artificial Turf Standard sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par la FIFA.
- 16.7. Au cas où la fédération hôte organise le match sur un terrain à gazon artificiel, l'équipe visiteuse aura droit à deux séances d'entraînement

sur le terrain en question, dont au moins une à l'heure prévue pour le match. Si l'arrosage est techniquement indispensable, il doit être fait au moins huit (8) heures avant le coup d'envoi. L'arbitre et le commissaire du match veilleront au respect de cette disposition.

- 16.8. Le terrain en gazon naturel sur lequel le match sera joué doit être mis à la disposition de l'équipe visiteuse pour un minimum d'une séance d'entraînement et ce, à l'heure prévue pour le coup d'envoi à la veille ou avant-veille de la rencontre.
- 16.9. L'équipe hôte mettra à la disposition de l'équipe visiteuse, durant tout son séjour et à sa convenance, un terrain pour l'entraînement.
- 16.10. Les matches seront joués selon les lois édictées par l'International Football Association Board et promulguées par la FIFA.
- 16.11. Le lieu et le jour du match (vendredi, samedi ou dimanche) seront fixés par la fédération hôte qui en informera le Secrétariat Général de la CAF et l'équipe adverse un mois avant le premier match. L'heure du coup d'envoi, sera fixée au moins dix jours avant le match. Le manquement à l'une de ses obligations entraînera une amende de mille (1000) dollars US.
- 16.12. Si, vingt jours avant les dates retenues par la CAF, la fédération hôte ne détermine pas le lieu et le jour de la rencontre, le Commission d'organisation en décidera d'office.
- 16.13. La fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice la date d'arrivée de son équipe dans la capitale du pays hôte, au plus tard, une semaine avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de mille (1000) dollars US sera infligée à la fédération de l'équipe visiteuse.
- 16.14. Lorsque le stade de la capitale est suspendu ou indisponible et que la fédération nationale est obligée de jouer son match sur le stade d'une autre ville, les conditions suivantes doivent être respectées:
- 16.15. Des moyens de transport satisfaisants doivent être mis à la disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres et commissaire, soit par route, soit par air si la distance est supérieure à 200 Kms. Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en

cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse.

- 16.16. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF avec les compétitions régionales, sous-régionales et nationales, la priorité sera accordée aux compétitions de la CAF.
- 16.17. Les matches ne peuvent pas débiter avant 14 heures ni après 22 heures.
- 16.18. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement un match avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité, et si l'heure tardive du coup d'envoi en est la cause, l'équipe de la fédération hôte perd le match et sera éliminée de la compétition.
- 16.19. Si le match est arrêté à cause de l'obscurité avant sa fin réglementaire par la faute de l'équipe visiteuse, et sauf cas de force majeure, celle-ci sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition.
- 16.20. Si l'arbitre est obligé d'arrêter le match avant sa fin réglementaire à cause d'une invasion du terrain ou d'une agression contre l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition, nonobstant les sanctions prévues par les statuts et règlements.
- 16.21. Si le match est arrêté avant sa fin réglementaire pour une raison de force majeure et notamment pour raison de terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, le match sera rejoué 24 heures plus tard sur le même terrain et avec les mêmes arbitres. Toute mesure disciplinaire (avertissement ou expulsion) prononcée au cours de la rencontre interrompue sera appliquée conformément au code disciplinaire de la CAF.
- 16.22. Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément aux présents règlements.
- 16.23. Les frais de séjour additionnels de l'équipe visiteuse et des officiels de match sont à la charge de la fédération hôte.
- 16.24. Pour les matches joués en nocturne, si le match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente

de quarante cinq (45) minutes. La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeure que si au moment de la panne, il s'agit d'un match retour de la compétition organisée selon le système d'élimination directe et que le score, sur l'ensemble des deux matches, est défavorable à l'équipe visiteuse. Dans ce cas, le match sera rejoué après vingt quatre (24) heures. Si résultat sur les deux matches est en faveur de l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante.

- 16.25. Si un match de groupe joué en nocturne est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante cinq minutes. Passé ce délai l'équipe visiteuse sera déclarée gagnante par le score de trois à zéro.
- 16.26. Les associations nationales ou bien les fédérations organisatrices des compétitions de la coupe d'Afrique de nations sont tenues de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et tout incident ou accident susceptibles de se produire.
- 16.27. Les commissaires et les arbitres doivent veiller à l'application de ces dispositions par le pays organisateur.

Chapitre 9

Match sur terrain neutre

Article 17

Les matches préliminaires de la CAN peuvent se dérouler sur terrain neutre, après accord des deux fédérations nationales concernées, ou en cas de force majeure, par décision définitive et sans appel de la commission d'organisation.

Article 18

En cas d'accord ou de décision pour le déroulement du match sur terrain neutre, un seul match avec, si nécessaire, des tirs aux buts depuis le point de réparation seront joués pour déterminer l'équipe vainqueur.

Chapitre 10

Pays en guerre

Article 19

Les cas des pays en guerre ou victimes de guerre civile et dont la situation interne ne permet pas selon la commission d'organisation le déroulement des matches de la CAF sont traités conformément aux dispositions suivantes :

- 19.1. L'adversaire qui recevra sera responsable de l'organisation du match. Il prendra les mesures nécessaires pour la tenue de la rencontre (invitation des arbitres et du commissaire du match...).
- 19.2. Si l'équipe du pays en guerre ou victime de guerre civile se présente, elle jouera un match unique sur le terrain de l'équipe adverse. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, on aura recours directement à la séance des tirs au but pour déterminer le vainqueur.
- 19.3. Si l'équipe visiteuse ne se présente pas, les officiels de la CAF constateront le forfait et l'équipe absente sera éliminée de la compétition.

Chapitre 11

Ballons

Article 20

La fédération hôte doit fournir à chaque rencontre au moins dix (10) ballons réglementaires homologués FIFA qui seront mis à la disposition des arbitres de la rencontre. Ils devront porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel "FIFA APPROVED", le logo officiel "FIFA INSPECTED" ou la référence "INTERNATIONAL MATCH BOARD STANDARD"

Si une partie est arrêtée pour absence de ballons, l'arbitre observera une attente de quinze minutes. Passé ce délai le match sera arrêté. L'équipe hôte perdra le match par pénalité (3-0) sauf si le score en faveur de l'équipe visiteuse est supérieur.

Pour les rencontres sur terrain neutre chaque équipe doit fournir au moins sept (07) ballons qui seront mis à la disposition des arbitres. L'équipe qui ne fournira pas de ballons sera sanctionnée.

Chapitre 12

Feuilles de match et de recettes

Article 21

Chaque fédération nationale recevante est tenue de faire parvenir au Secrétariat :

la feuille jaune du match, au plus tard 15 jours après la date du match.

la feuille orange des recettes, au plus tard 30 jours après la date du match.

la feuille originale est adressée à la FIFA et la copie à la CAF.

chaque jour de retard dans l'envoi de ces rapports entraînera une amende de 30 USD (trente dollars US) par jour, payable par la fédération concernée à la CAF. Au delà d'un retard de 90 jours après les délais fixés, la fédération concernée sera suspendue et ne pourra participer à aucune activité de la CAF. Cette suspension sera automatiquement levée dès régularisation de la situation par l'envoi des rapports jaune ou orange et le paiement de l'amende prévue ci-dessus.

Article 22

Tout litige sur les questions financières ou les conditions d'accueil sera soumis à la commission d'organisation de la CAF dont le jugement est sans appel.

Chapitre 13

Le Commissaire du match

Article 23

23.1. La commission d'organisation désigne un commissaire de match pour chaque rencontre. Il est le représentant officiel de la CAF et assiste obligatoirement au match. A ce titre, il a droit à une place au premier rang dans la tribune officielle;

23.2. Dès notification de sa désignation, le commissaire de match doit confirmer son accord à la CAF. En cas d'empêchement, il est tenu d'en informer celle-ci par fax ou courrier électronique (email), dans un délai raisonnable, afin de permettre au Secrétariat de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure tardive, il est tenu de s'excuser auprès du Secrétariat de la CAF et de la fédération organisatrice par fax ou courrier électronique (email). Le commissaire désigné ne peut être remplacé que par décision de la CAF.

- 23.3. Lorsque la présentation des équipes aux autorités est prévue, le commissaire du match doit accompagner l'invité d'honneur et lui présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes.
- 23.4. Le commissaire doit convoquer à une réunion technique la veille ou le matin du match, les officiels des deux équipes et les arbitres désignés pour expliquer les points saillants des règlements de la compétition. Il doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies et notamment en ce qui concerne le service d'ordre, le séjour des arbitres et de l'équipe visiteuse, la régularité des arbitres sur la liste de la FIFA et le contrôle de passeports des joueurs. Il ne sera pas établi de procès-verbal de cette réunion. Toute contestation éventuelle sera consignée par le commissaire de match dans son rapport.
- 23.5. En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre directeur désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion technique prévue au para (23.4) ci-dessus.
- 23.6. Le commissaire du match se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, se rendre dans les vestiaires à la mi-temps et à la fin du match.
- 23.7. En l'absence des arbitres désignés par la CAF, le commissaire du match fera jouer le match conformément aux dispositions des présents règlements.
- 23.8. Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain et de se prononcer sur la suffisance de l'éclairage pour les matches en nocturne, incombe exclusivement à l'arbitre.
- 23.9. Seuls l'arbitre et ses assistants sont chargés des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.
- 23.10. Le commissaire du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs visiteurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer la rencontre jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Mais une fois commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu.
- 23.11. Lorsque le commissaire du match reçoit, avant le début de la rencontre

, des réclamations de la part d'une équipe sur un point du règlement, il doit essayer de rapprocher les points de vue dans le cadre réglementaire. S'il n'y parvient pas, il prendra acte de la réclamation. Dans tous les cas, le match doit être joué selon les prescriptions des règlements et conformément à l'interprétation donnée par le commissaire du match.

- 23.12. Le commissaire du match observera le déroulement de la rencontre sous tous ses aspects et notamment la performance des arbitres, le comportement des équipes et des spectateurs, les éventuels incidents, l'organisation de la sécurité dans et aux abords du stade et l'organisation des services de la santé. Dès la fin du match, il adressera par fax au Secrétariat de la CAF, le résultat de la rencontre et le rapport préliminaire dans lequel doivent être signalées les éventuelles réserves formulées par une équipe. Il enverra au Secrétariat Général de la CAF dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent, le rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombe à l'arbitre directeur désigné pour la rencontre.
- 23.13. La fédération hôte informera le commissaire du match désigné du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du match dans un délai de quinze jours avant le match. Elle organisera le voyage du commissaire, son séjour et mettra à sa disposition une voiture le jour de son arrivée et jusqu'à son départ. Elle veillera à ce qu'un billet de passage par avion en classe économique endossable, lui soit remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Si dans ce délai, il ne reçoit pas son billet, il est autorisé à payer lui-même son voyage et à se rendre sur les lieux. Dans ce cas, la fédération organisatrice, outre la prise en charge de son séjour, lui règlera le jour de son arrivée ses frais de voyage aller - retour ainsi que ses indemnités tels que fixés par les règlements. Elle payera également une amende équivalente au double du prix du billet d'avion du commissaire, sans préjudice des autres sanctions que pourra lui infliger la commission d'organisation.
- 23.14. Lorsque un vice-président ou les membres du comité exécutif de la CAF sont désignés comme commissaire de match, la fédération hôte est tenue de leur faire parvenir leur billet de voyage en première classe ou business.
- 23.15. L'absence du commissaire du match ne peut constituer un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévues. Dans un tel cas,

seul le rapport de l'arbitre fera foi.

23.16. Si l'absence du commissaire du match est due à une défaillance de la fédération hôte, aucune réclamation formulée par celle-ci ne sera prise en considération. Dans ce cas, seul le rapport de l'arbitre fera foi.

Chapitre 14

L'inspecteur des arbitres

Article 24

La CAF peut désigner un inspecteur des arbitres pour le contrôle de l'arbitrage d'une rencontre. L'inspecteur est un officiel de match et doit être accueilli et traité en tant que tel. Il doit séjourner avec les arbitres désignés et assister à la rencontre dans la tribune officielle où doit lui être réservé un siège au premier rang.

L'officiel de sécurité

Article 25

C'est un officiel de match désigné par la CAF pour superviser la sécurité dans les stades sous l'autorité du commissaire de match. Les associations nationales doivent lui prêter aide et assistance et inviter les responsables des stades et de sécurité à collaborer avec lui.

Le Coordinateur

Article 26

Le Coordinateur désigné par la CAF, assiste le commissaire du match pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre.

Il est chargé notamment de :

veiller au respect des règles de l'accueil et du séjour des équipes et des officiels,

veiller au respect des engagements de la CAF en matière de marketing, de publicité et de retransmissions audio-visuelles,

veiller au respect des horaires fixés et du protocole de la rencontre.

Chapitre 15

Arbitres et arbitres assistants

Article 27

- 27.1. Les arbitres et les arbitres assistants désignés pour la CAN doivent figurer sur les listes des arbitres et des arbitres assistants internationaux de l'année en cours établies par la FIFA. La procédure de leur désignation par la Commission des arbitres de la CAF est arrêtée comme suit:
- 27.2. Les matches de la CAN sont dirigés par un arbitre directeur et deux arbitres assistants conformément à l'article 27.1 ci-dessus.
- 27.3. Le quatrième arbitre sera un arbitre central figurant sur la liste des arbitres internationaux de l'année en cours établie par la FIFA.
- 27.4. En cas de force majeure, si le remplacement de l'arbitre central s'impose, il sera remplacé par l'arbitre réserve.
- 27.5. La fédération hôte informera les arbitres et les arbitres assistants désignés du lieu, de la date et du coup d'envoi du match dans un délai de quinze (15) jours avant le match. Elle organisera leur voyage, leur séjour et elle mettra à leur disposition une voiture du jour de leur arrivée et jusqu'à leur départ. Elle veillera à ce que leurs billets de voyage par avion, en classe économique endossables, leur soient remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Les arbitres et les arbitres assistants sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par le pays organisateur. Ils ne sont autorisés en aucun cas à prendre eux-mêmes leurs billets pour se faire rembourser sur place par la fédération hôte.
- 27.6. Toute Fédération qui envoie les PTA doit en informer l'association à laquelle appartiennent les arbitres.
- 27.7. Si, malgré l'envoi à temps des PTA pour les arbitres par le pays hôte, ceux-ci n'effectuent pas le déplacement une amende sera infligée à la Fédération nationale des arbitres désignés.
- 27.8. En cas d'absence des arbitres désignés, l'équipe visiteuse doit prolonger son séjour dans la ville du match de soixante douze (72) heures, à compter

de l'heure prévue pour le coup d'envoi. Dans un tel cas, la fédération hôte est tenue de pourvoir par une fédération voisine neutre, à l'arrivée d'arbitres internationaux figurant sur la liste FIFA de l'année en cours afin que le match ait lieu dans ce délai.

- 27.9. Si dans ce délai, les arbitres initialement désignés ainsi que ceux de la Fédération voisine ne sont pas arrivés sur le lieu du match et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match avec l'assistance de deux arbitres assistants et d'un quatrième arbitre figurants sur la liste de la FIFA de l'année en cours désignés par la fédération hôte.
- 27.10. Si l'équipe visiteuse y consent, le match peut être joué à l'heure initialement prévue ou avant le terme du délai de soixante douze (72) heures, sous la direction d'arbitres et d'arbitres assistants internationaux locaux, figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, désignés par la fédération hôte.
- 27.11. En cas d'absence des arbitres désignés et du commissaire du match, et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match à la date initialement prévue, avec l'assistance de deux arbitres assistants et un 4ème arbitre locaux figurants sur la liste des arbitres internationaux et la liste des arbitres assistants internationaux de la FIFA de l'année en cours et désignés par la fédération hôte.
- 27.12. Si l'équipe visiteuse n'est pas accompagnée par un arbitre international, les dispositions de l'article 27-8 ci-dessus seront appliquées et la CAF informée.
- 27.13. Tout arbitre international accompagnant une équipe visiteuse, devra s'abstenir de se rendre sur l'aire du jeu ou dans les vestiaires des joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il devra impérativement suivre la partie de la tribune d'honneur et s'abstenir d'intervenir à n'importe quel moment dans le déroulement de la rencontre. A défaut, il sera sévèrement sanctionné.
- 27.14. Les nouveaux frais occasionnés par les cas de prolongation du séjour de l'équipe visiteuse dans la ville du match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres, seront à la charge de la fédération hôte.

- 27.15. Si après le déroulement du match dans les conditions prévues à l'article 27-8, il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à la fédération hôte, et que la compétition se déroule selon le système par élimination directe, l'équipe du pays hôte sera déclarée perdante par pénalité et sera éliminée de la compétition. Dans le cas où il s'agit d'un match de groupe, l'équipe du pays hôte perdra par pénalité sur le score de 3 - 0.
- 27.16. Une fédération qui change de sa propre initiative les arbitres ou les arbitres assistants désignés par la CAF, sauf dans les cas prévus à l'article 27-8 ci-dessus sera considérée comme perdante par pénalité et éliminée de la compétition si celle-ci se déroule selon le système par élimination directe. S'il s'agit d'un match de groupe elle perdra par pénalité 3 - 0.

Chapitre 16

Facilités pour le séjour des équipes et officiels

Article 28

La fédération hôte qui ne fournit pas à l'équipe visiteuse, au commissaire, à l'arbitre et à ses assistants, toutes les facilités mentionnées dans les présents règlements, devra rembourser toutes les dépenses engagées par l'équipe visiteuse, le commissaire, l'arbitre et ses assistants, sans préjudice des sanctions ultérieures que le comité d'organisation pourra lui infliger.

Article 29

La fédération visiteuse prendra en charge les frais de voyage de sa délégation. La fédération hôte prendra en charge le transport local de l'équipe visiteuse, son hébergement et sa restauration conformément à l'article 16 ci-dessous durant trois jours avant le match et deux jours après au maximum. Dans ce cas, la fédération hôte bénéficiera seule des recettes du match.

Article 30

Conditions d'Accueil

Les conditions d'accueil minima suivantes doivent être strictement respectées:

- 30.1. Réception à l'aéroport: Un Comité formé d'officiels de la fédération hôte doit être présent à l'aéroport pour accueillir la délégation visiteuse et doit lui fournir toutes les facilités pour les formalités d'entrée dans le

pays. Un officiel de la fédération hôte, qui parle la langue de la délégation visiteuse, restera à la disposition de celle-ci et agira en tant qu'agent de liaison entre les deux fédérations.

30.2. Facilités de transport : Un car pour les joueurs et une voiture pour les officiels seront mis à la disposition de la délégation visiteuse à son arrivée et jusqu'au jour de son départ. Tout véhicule additionnel fera l'objet d'un accord entre les deux fédérations.

30.3. Logement : La délégation visiteuse sera logée dans un hôtel de choix, chaque deux joueurs seront logés dans une chambre climatisée à deux lits avec une salle de bain et chaque officiel dans une chambre climatisée à un lit avec une salle de bain. Dans les pays où la climatisation n'est pas usuelle, la délégation visiteuse n'exigera pas de chambres climatisées. Les officiels et les joueurs seront logés dans le même hôtel. La fédération hôte sera responsable de la réservation des chambres et des repas réguliers aux menus pour athlètes. Aucune fédération hôte n'est obligée de loger plus de vingt cinq (25) personnes.

30.4. Au cas où une délégation visiteuse refuse de loger dans l'hôtel réservé par le pays hôte et qu'elle change l'hôtel sur sa propre initiative, alors que le commissaire du match estime que l'établissement réservé remplit toutes les conditions réglementaires exigées par la CAF. Elle devra prendre en charge ses frais de séjour dans le nouvel hôtel.

30.5. Mesures de sécurité : Le service d'ordre du pays hôte doit assurer la sécurité de tous les membres de la délégation visiteuse ainsi que des arbitres, commissaire et officiels de la CAF appelés à diriger le match. Le service d'ordre doit empêcher toute invasion du terrain et toute attaque contre les joueurs ou les officiels dans et en dehors du stade.

30.6. Raccourci de l'équipe visiteuse à son départ : Les officiels de la fédération hôte raccompagneront la délégation visiteuse à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.

Article 31

Logement des officiels de match :

Les arbitres, le commissaire de match et éventuellement l'inspecteur des arbitres et l'officiel de sécurité doivent être pris en charge (chambre et

trois repas) dans un hôtel de qualité autre que celui réservé aux équipes en présence.

Chapitre 17

Qualification des joueurs

Article 32

Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumis à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés conformément aux prescriptions de l'Article 15 des règlements d'application des statuts de la FIFA. Tous les joueurs doivent présenter au Secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport (avec photos) en cours de validité.

Article 33

- 33.1. Pour chaque rencontre, les joueurs sont tenus de présenter leur passeport (avec photos) en cours de validité.
- 33.2. Une équipe en déplacement dont un, plusieurs ou tous les joueurs ont perdu leurs passeports est autorisée à faire jouer le ou les dits joueurs à condition que chacun d'entre eux soit photographié avec le commissaire du match ou l'arbitre avant le début de la rencontre. Ces photos doivent être remises à l'arbitre qui les fera parvenir à la CAF avec son rapport. En cas de réclamation confirmée, l'équipe concernée devra présenter au Secrétariat de la CAF les passeports en cours de validité pour les confronter avec les photos prises avec l'arbitre ou le commissaire du match.
- 33.3. Une équipe hôte n'est pas autorisée à faire participer à un match un ou plusieurs de ses joueurs, si avant le coup d'envoi, elle ne présente pas les passeports en cours de validité des joueurs concernés.

Article 34

Chaque Association Nationale peut, à son gré durant la phase préliminaire modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs qualifiés conformément aux présents règlements.

Article 35

Des remplacements jusqu'au maximum de trois joueurs par équipe sont autorisés tout au long d'un match. Un joueur remplacé ne pourra plus reprendre part à la rencontre.

Avant le début du match, les noms des sept joueurs remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Chapitre 18

Sanctions des joueurs

Article 36

- 36.1. Pour la compétition préliminaire, tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant. Cette suspension automatique sera communiquée par le Secrétariat de la CAF aux fédérations concernées.
- 36.2. Les avertissements sont annulés à la fin de la phase préliminaire, sauf ceux qui ont abouti à une suspension automatique.
- 36.3. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans le cadre de la même compétition sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligés ultérieurement.
- 36.4. Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans deux matches de la compétition préliminaire, est automatiquement suspendu pour le restant de la phase préliminaire, sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.
- 36.5. Si un arbitre signale un joueur dont le comportement a été à l'origine de l'arrêt d'un match ou qui a commis une faute grave après la fin du match, ce dernier sera automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la même compétition, sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.
- 36.6. Les suspensions pour plus d'un match sont valables pour les matches de cette compétition - CAN - et/ou les rencontres d'une autre compétition pour équipes représentatives nationales seniors organisée par la CAF.

- 36.7. En cas de faute grave, le joueur concerné pourrait être suspendu non seulement de la CAN, mais également de toutes les compétitions de la CAF.
- 36.8. Le jury disciplinaire de la CAF est habilité à appliquer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports officiels avant, pendant et après le match, et ce, conformément aux présents règlements et au barème du code disciplinaire de la CAF.
- 36.9. Le Secrétariat de la CAF communiquera avant chaque match au commissaire du match et arbitres désignés le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, le ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiels de match. Toute défaillance sera sanctionnée par la CAF.
- 36.10. Le décompte des sanctions demeure de la seule responsabilité des fédérations qui assumeront toute infraction aux règlements.
- 36.11. Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu dans les matches à élimination directe aura match perdu et sera éliminée de la compétition, même en l'absence de réclamations.
- 36.12. Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu durant les matches de groupe aura match perdu par pénalité (3 - 0), même en l'absence de choix réclamations/réserves.
- 36.13. Pour toute intention délibérée de frauder par falsification de documents officiels, la fédération concernée sera suspendue pour deux ans de toutes les compétitions de la CAF.

Chapitre 19

Réserves - appels - droits

Réserves

Article 37

Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition préliminaire, pour être traitée, doit :

- 37.1. Etre précédée d'une réserve préalable nominale et motivée, formulée avant la rencontre sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.
- 37.2. Etre confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match. Le cachet de la poste du Caire ou de la CAF fera foi.
- 37.3. Etre accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.
- 37.4. Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par le transport et le séjour des joueurs et des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause ces frais seront mis à la charge de la fédération coupable de fraude.
- 37.5. Les autres réserves doivent être communiquées au Secrétariat de la CAF dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match par fax ou courrier électronique (email). Une confirmation détaillée par lettre recommandée, par fax ou courrier électronique (email) devra parvenir au Secrétariat de la CAF au plus tard cinq jours francs après la fin du match. Le cachet de la poste du Caire et/ou de la CAF feront foi.
- 37.6. Le droit de réserve fixé à 2000 USD (deux mille dollars US) devra être payé à la CAF avant que la réclamation ne puisse être examinée. Ce montant sera remboursé si le plaignant obtient gain de cause.
- 37.7. Les décisions prises par l'arbitre pendant un match au sujet des questions de fait ne pourront en aucun cas faire l'objet de réserves.

Chapitre 20

Appels

Article 38

- 38.1. Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'appel contre les

décisions prises par le Comité d'organisation et de discipline, à l'exception de celles stipulées finales.

- 38.2. Le droit d'appel est fixé à 3000\$ (Trois Mille Dollars US). Si l'Association ayant interjeté l'appel obtient gain de cause, ce montant lui sera restitué.
- 38.3. L'appel doit parvenir au Secrétariat de la CAF par fax ou courrier électronique (email) dans les trois jours qui suivent la notification par fax ou courrier électronique (email), de la décision de la Commission d'organisation ou de discipline, le cachet de la poste du Caire ou de la CAF feront foi.
- 38.4. Un appel n'a aucun effet suspensif, sauf en matière financière ou d'amende.

Chapitre 21

Fraude

Article 39

Si dans les trois mois qui suivent chaque match de la CAN, la CAF apprend, quelle que soit la source, qu'une fraude portant atteinte à la moralité sportive a été commise par l'une des équipes, une enquête sera immédiatement ouverte. Au cas où la fraude est prouvée, la fédération nationale de l'équipe fautive sera suspendue pour trois ans de toutes les compétitions organisées par la CAF pour les équipes nationales, nonobstant les autres mesures disciplinaires.

Article 40

Pour toute intention délibérée de tromper ou de tricher par falsification des documents, la fédération coupable sera suspendue pour deux ans de toutes les compétitions de la CAF, y compris pour la Coupe d'Afrique des Nations.

Pour toute erreur administrative en matière d'enregistrement des joueurs sans intention délibérée de tricher, la fédération concernée sera suspendue pour deux ans de toutes les compétitions de la CAF.

Article 41

Toute équipe qui aura commis une fraude sur l'identité d'un joueur; sa qualification et/ou qui fera participer un joueur suspendu, aura match perdu et sera définitivement éliminée de la compétition par décision du comité d'organisation qui statuera dès que les faits incriminés auront été clairement établis.

Chapitre 22

Liste des joueurs

Article 42

Toute équipe participant à la Coupe d'Afrique des Nations doit obligatoirement remettre une liste des 22 joueurs susceptibles à prendre part à la rencontre au commissaire et à l'arbitre au moment de la réunion technique d'avant match sous peine de sanctions.

Le commissaire et l'arbitre ont l'obligation d'interdire à tout joueur figurant sur la liste qui ne répond pas aux normes de qualification de la compétition, de prendre part au match. La CAF se réserve le droit de sanctionner toute défaillance.

Chapitre 23

Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 43

Chaque équipe porte les couleurs de son pays. Au cas où de l'avis de l'arbitre, les couleurs de deux équipes devant se rencontrer prêter à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots. Si le match a lieu dans un pays neutre, l'arbitre procédera au tirage au sort pour désigner l'équipe qui devra changer ses maillots. Chaque équipe doit disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs seront différentes de ses couleurs officielles.

Article 44

Les maillots des joueurs et culottes doivent être numérotés de 1 à 18 pour la phase préliminaire. Les équipements et les numéros sur les maillots et culottes

doivent être conformes aux règlements FIFA.

Article 45

La publicité sur les équipements des joueurs des équipes nationales est interdite. Le commissaire du match et les arbitres veilleront au strict respect de cette disposition, et le cas échéant, interdiront le déroulement de la rencontre. La fédération fautive sera sanctionnée conformément aux règlements.

Chapitre 24

Hymnes et couleurs nationaux

Article 46

Toute équipe qui se déplace devra disposer d'un enregistrement (K7 et CD) et d'une partition de son hymne national ainsi que du drapeau de son pays.

Chapitre 25

Publicité dans les stades

Article 47

La publicité en faveur de l'alcool et du tabac est autorisée à l'occasion de tous les matches organisés dans le cadre de la CAN, à condition que cela soit permis par la législation du pays organisateur de la rencontre.

Chapitre 26

Droits de retransmissions et de publicité

Article 48

Les droits de retransmissions et de publicité, à domicile, pendant la phase préliminaire sont la propriété de la CAF. Elle peut les céder gracieusement aux fédérations. Dans ce cas, celles-ci devront s'acquitter de la quote-part de la CAF telle que fixée dans l'article 94 ci-dessous.

Chapitre 27

Dopage

Article 49

49.1. Le dopage est l'utilisation de certaines substances pouvant avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale d'un joueur et aussi d'augmenter artificiellement sa performance athlétique.

49.2. Le dopage est strictement interdit par la CAF.

49.3. Tout usage de substances interdites sera sévèrement puni.

49.4. La Commission d'organisation se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle de dopage des joueurs durant les matches de la CAN.

49.5. La commission d'organisation désignera le laboratoire agréé pour l'analyse des échantillons.

49.6 Le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions et hors compétitions de la FIFA, le code disciplinaire de la CAF ainsi que les autres directives en la matière de la FIFA, en vigueur, s'appliquent aux matches de la Coupe d'Afrique des Nations.

49.7. Les médecins de la CAF désignés pour le contrôle anti-dopage des matches de la phase préliminaire doivent être assistés par les associations nationales pour l'accomplissement de leur mission.

Elles doivent notamment :

leur réserver dans un hôtel de qualité,
les assister à l'arrivée et au départ à l'aéroport,
assurer leur sécurité et leur transport,
mettre à leur disposition au stade désigné une salle de contrôle équipée (frigoridaire, toilettes, bureau, chaises, eau minérale...).

Chapitre 28

Forfait, retrait, refus de jouer, remplacement

Article 50

Les équipes engagées sont tenues de jouer tous les matches de la phase préliminaire. En cas de forfait, elles seront responsables des conséquences financières qui seront déterminées par la Commission d'organisation.

Article 51

Toute fédération qui déclare forfait, après avoir été engagée, avant le début de la phase préliminaire, est passible d'une amende de cinq mille dollars US (5.000 \$) en sus de la perte du droit d'engagement dû. Elle ne sera pas également autorisée à participer à l'édition suivante de la CAN.

Article 52

Toute fédération qui déclare forfait au cours des matches de groupes de la phase préliminaire est passible d'une amende de dix mille dollars US (10.000 \$) en sus de la perte du droit d'engagement dû. Elle ne sera pas également autorisée à participer à l'édition suivante de la CAN.

Article 53

Si une équipe se retire de la phase préliminaire, organisée en élimination directe l'équipe adverse qu'elle aurait dû rencontrer sera qualifiée pour le tour suivant.

Article 54

Si une équipe se retire de la phase préliminaire organisée en groupes, tous ses résultats seront annulés (points, buts marqués et encaissés).

Article 55

Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match retour après avoir joué le match - aller sur son propre terrain doit rembourser à la fédération de l'équipe visiteuse une somme équivalente aux recettes que cette fédération aurait pu réaliser si le match retour avait effectivement eu lieu. Le montant de cette somme sera fixé par la Commission d'organisation de la CAF sur la

base de la moyenne de recettes déclarées par la fédération concernée pour des matches semblables.

Article 56

Si à la suite du forfait d'une ou de plusieurs équipes, un groupe se trouve réduit à deux équipes alors que le match - aller entre ces deux équipes encore en lice a été disputé avant l'enregistrement des forfaits, la différence des buts ne sera pas prise en compte pour la détermination du vainqueur du groupe en question. Si après le deuxième match, les deux équipes ont obtenu le même nombre de points, un match d'appui sera organisé entre les deux équipes sur terrain neutre à désigner par la Commission d'organisation avec prolongations et éventuellement des tirs au but.

Article 57

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la Commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF.

Article 58

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus 15 minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. La décision finale à ce sujet sera prise par la Commission d'organisation.

Article 59

L'équipe fautive mentionnée aux articles 57 et 58 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0 sauf dans le cas où l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, auquel cas ce score est maintenu. D'autres mesures pourront être prises à son encontre par la Commission d'organisation.

Article 60

L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération, à moins que les incidents mentionnés aux articles 56, 57 et 58 ne se soient produits au dernier match du groupe. L'association Nationale fautive devra en outre, rembourser à l'autre Association Nationale ses pertes ou le manque à gagner. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.

Article 61

Pour les matches de groupe, si une équipe se retire avant le début de la compétition, le groupe sera composé du nombre d'équipes restantes.

Article 62

Les cas de force majeure susceptibles d'être évoqués seront appréciés par la commission d'organisation.

Chapitre 29

Dispositions financières pour la phase préliminaire

Article 63

Si les officiels d'un match (commissaire et/ou arbitres) rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur règle la totalité des montants qui leur sont dûs conformément aux règlements, une amende équivalente au double de la somme dûe sera imposée à la fédération défaillante.

Article 64

Si un ou plusieurs des officiels de match (commissaire, arbitres ou arbitres assistants) sont domiciliés dans une ville autre que la capitale de leur pays, la fédération hôte organisatrice du match sera responsable de la prise en charge des frais de voyage par avion (si la distance est de plus de deux cents (200) kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et retour.

Article 65

Pour les matches de la phase préliminaire, les fédérations hôtes sont tenues de virer en plus des deux (2) % prévus dans les Statuts de la FIFA, 2% de la recette brute en faveur du fonds de développement technique de la CAF, avec un minimum de (1.000) mille dollars US.

Article 66

Chaque association nationale doit payer à la CAF pour les retransmissions T.V de la phase préliminaire en direct ou en différé, en sus des montant fixé à l'article 65 ci-dessus, une redevance forfaitaire de cinq cent dollars US (500 USD) par match.

Article 67

67.1. Les fédérations nationales sont tenues de faire parvenir à la CAF le pourcentage sur les recettes et les redevances de transmission télévisée prévues à l'Article 66 dans les 90 jours qui suivent la date du match. A défaut, une amende de vingt (20) dollars sera imposée à la fédération défaillante pour chaque jour de retard.

67.2. Au delà d'un retard de 90 jours concernant les délais fixés dans l'alinéa 67-1 ci-dessus, la fédération concernée sera suspendue et ne pourra participer à aucune activité de la CAF. Cette suspension sera automatiquement levée dès régularisation de la situation par le paiement des pourcentages et redevances ainsi que des amendes dûes.

TITRE III

Chapitre 30

Organisation du Tournoi final

Article 68

Seize équipes représentatives seront qualifiées pour le tournoi final.

68.1. Seule l'équipe de la fédération organisatrice du tournoi final est qualifiée d'office.

- 68.2. Les quinze (15) autres équipes sont qualifiées au tournoi final à l'issue des matches de la phase préliminaire.
- 68.3. Les fédérations qualifiées pour la phase finale doivent confirmer par écrit, au Secrétariat de la CAF, leur participation au moins trois mois avant la date d'ouverture du tournoi final. Elles devront également reconfirmer cette participation au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du tournoi final. Passé ce délai, la Commission d'organisation se réserve le droit de prendre les dispositions qui s'imposent.
- 68.4. Les matches du tournoi final doivent être joués sur le territoire de la fédération organisatrice, et en cas de co-organisation sur les territoires des pays co-organisateurs.
- 68.5. L'ouverture de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations aura lieu au cours du mois de janvier de chaque année paire.
- 68.6. Les dates et les lieux des matches du tournoi final sont fixés par la Commission d'organisation de la CAF, après consultation de la fédération organisatrice, de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de quarante huit (48) heures entre deux rencontres.
- 68.7. L'heure du coup d'envoi des matches sera fixée par la Commission d'organisation. Les équipes doivent être présentes aux vestiaires au moins une heure avant le coup d'envoi. Chaque équipe doit présenter les passeports des vingt trois (23) joueurs sélectionnés et inscrits sur la feuille de match pour participer à la rencontre.

Chapitre 31

Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 69

Chaque fédération communiquera à la CAF, un mois avant le début du tournoi final les couleurs principales et les couleurs de réserves de ses équipements. Les numéros de 1 à 23 sur les maillots et culottes ainsi que les noms des joueurs sur les maillots doivent être conformes aux règlements FIFA. Le numéro 1 sera réservé exclusivement à l'un des gardiens de buts.

Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe.

Chapitre 32

Liste des joueurs pour le tournoi final

Article 70

- 70.1. Dix (10) jours avant le premier match du tournoi final, une liste de vingt trois (23) joueurs au maximum, doit parvenir au secrétariat de la CAF et aux équipes concernées. Toute fédération qui ne se conforme pas à cette disposition payera à la CAF une amende de dix mille (10000) dollars US. Aucune modification à la liste des vingt trois (23) joueurs ne sera admise, sauf en cas de force majeure, reconnue comme telle par le comité d'organisation. Si sept jours avant le jour du coup d'envoi du tournoi final la liste des 23 joueurs n'est pas reçue au secrétariat de la CAF, l'équipe concernée n'aura droit qu'à l'enregistrement de 21 joueurs seulement.
- 70.2. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard vingt quatre (24) heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la commission médicale de la CAF, après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé. La commission médicale de la CAF rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la Coupe d'Afrique des Nations et remettra ce certificat à la commission d'organisation pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra alors immédiatement désigner un remplaçant et en informer le secrétariat général de la CAF. La liste définitive des vingt trois (23) joueurs sera publiée par le secrétariat général de la CAF.

Chapitre 33

Première phase du Tournoi final

Article 71

- 71.1.1. Quatre groupes A, B, C et D de quatre équipes chacun seront constitués. Quatre têtes de série seront désignées par la Commission d'organisation de la CAF. Le pays organisateur sera la tête de série du groupe A.
- 71.1.2. Les têtes de série des groupes B, C et D seront déterminées par la Commission d'organisation de la CAF sur la base des résultats des équipes finalistes dans les trois dernières éditions de la Coupe d'Afrique des Nations. Les douze (12) autres équipes seront réparties dans les groupes

par tirage au sort public auquel les représentants des équipes participantes seront invités. Cependant, l'absence de ces représentants n'empêchera pas l'organisation du tirage au sort le jour prévu. Si le tenant du trophée est qualifié, il sera tête de série du groupe C.

71.2. Le tirage au sort du tournoi final doit avoir lieu au moins trois mois avant le début de la phase finale.

71.3. Les matches des groupes seront joués conformément au calendrier établi par la Commission d'organisation.

71.4. Le classement des groupes sera établi comme suit :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu.

Article 72

En cas d'égalité de points entre deux équipes ou plus, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants :

72.1. le plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres entre les équipes en question ;

72.2. la meilleure différence de buts lors des rencontres entre les équipes en question;

72.3. le plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe entre les équipes concernées;

72.4. la différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe ;

72.5. le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe;

72.6. le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;

72.7. un tirage au sort effectué par le Comité d'organisation de la CAF.

Chapitre 34

Deuxième phase du Tournoi final

Article 73

73.1. Au terme des matches des quatre groupes, le premier et le second de chaque groupe seront qualifiés pour les quarts de finale.

Les matches des quarts de finale se joueront dans l'ordre suivant:

Vainqueur Groupe A/Second Groupe B

Vainqueur Groupe B/Second Groupe A

Vainqueur Groupe C/Second Groupe D

Vainqueur Groupe D/Second Groupe C

73.2. Les matches des quarts de finale seront joués selon le système d'élimination directe du perdant. Une prolongation de 2 x 15 minutes sera éventuellement jouée en cas de match nul après le temps réglementaire. Si après prolongation, le résultat demeure à égalité, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts.

73.3. Les vainqueurs des quarts de finale sont qualifiés pour les demi-finales. Elles se joueront dans l'ordre suivant :

- Vainqueur du match (I) Vainqueur du match (III) ou (IV)
- Vainqueur du match (II) Vainqueur du match (III) ou (IV)

73.4. Les demi-finales seront jouées selon le même système d'élimination directe appliqué aux quarts de finale.

73.5. Les perdants des demi-finales joueront un match pour la troisième place. En cas de match nul après le temps réglementaire, on procédera directement aux tirs aux buts pour désigner le vainqueur.

73.6. La finale sera jouée entre les vainqueurs des demi-finales. En cas d'égalité après le temps réglementaire, une prolongation de 2 x 15 minutes sera jouée. Si, à l'issue de cette prolongation, le résultat est toujours nul, les tirs aux buts départageront les deux équipes.

Article 74

Les matches sont joués à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.

Chapitre 35

Sous-commissions d'organisation

Article 75

Pour le tournoi final, des sous-commissions d'organisation seront formées et

siègeront dans le pays organisateur pour superviser les matches. Le Président et les membres de la Commission des arbitres, de la commission médicale et de la commission technique de la CAF assisteront à ces sous-commissions à titre consultatif, sans droit de vote.

75.1. Les sous-commissions sont investies des attributions du Comité d'organisation de la CAF telles que définies dans les présents règlements.

75.2. Chaque sous-commission désignera parmi ses membres un commissaire pour officier à chaque match du groupe qu'elle gère.

75.3. Chaque sous commission organisera la réunion technique la veille ou le jour du match et homologuera les résultats le lendemain du match.

75.4. Après chaque match, un communiqué publié par chaque sous-commission sera distribué à toutes les équipes le jour même du déroulement du match.

Chapitre 36

Forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacements

Article 76

Un forfait déclaré 60 jours ou plus avant le commencement de la compétition finale, pour laquelle une association s'était qualifiée entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende maximum telle que fixée par les règlements ainsi que la suspension de l'association nationale concernée pour l'édition suivante de la Coupe d'Afrique des Nations.

Article 77

Un forfait déclaré au cours de la période allant de 60 à 20 jours avant le commencement de la compétition finale pour laquelle une association nationale s'était qualifiée, entraîne outre la perte du droit d'entrée, une amende maximum telle que fixée par les règlements ainsi que la suspension de l'association concernée pour l'édition suivante de la Coupe d'Afrique des Nations. En plus, il peut entraîner selon les circonstances et sur décision de la Commission d'organisation, l'obligation pour l'association déclarant forfait, de payer les frais déjà engagés en vue de la participation de son équipe à la

compétition finale et de réparer tous les dommages éventuels.

Article 78

Un forfait déclaré moins de vingt jours avant le commencement de la compétition finale ou pendant celle-ci, entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende maximum telle que fixée par les règlements ainsi que la suspension de l'association nationale concernée pour les deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations. En plus, le forfait entraîne la perte de la quote-part aux bénéfices réalisés sur les recettes. D'autre part, la Commission d'organisation pourra exiger de l'association nationale concernée de réparer tous les dommages éventuels.

Article 79

Pour toute équipe qualifiée à la phase finale, l'association nationale concernée est tenue d'engager sa meilleure équipe représentative. Si une association déclare par la voix de ses officiels y compris les entraîneurs qu'elle alignera une équipe autre que sa meilleure équipe représentative, la Commission d'organisation prendra toutes les sanctions qu'elle jugera nécessaire.

Chapitre 37

Retraits

Article 80

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la Commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF.

Article 81

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus quinze (15) minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. Le cas sera soumis à la Commission d'organisation qui prendra une décision finale.

Article 82

L'équipe fautive mentionnée aux articles 80 et 81 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0. Si l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, le score sera maintenu. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.

Article 83

L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération, à moins que les incidents mentionnés à l'article 81 ne se soient produits au dernier match du groupe. D'autres mesures peuvent être prises par la Commission d'organisation.

Article 84

Si une équipe se retire avant le début du tournoi final après avoir obtenu sa qualification, elle est remplacée par l'équipe qui la suit dans le classement de son groupe. Sinon, le groupe auquel appartient l'équipe ayant déclaré forfait sera composé de trois équipes.

Article 85

Si une équipe se retire après le début du tournoi final sans avoir joué tous les matches de son groupe, elle sera considérée comme perdante des matches qui lui restaient à jouer sur le score de trois à zéro.

Article 86

Si une équipe se retire après avoir obtenu sa qualification pour les quarts de finale, elle sera remplacée par l'équipe qui la suit dans le classement de son groupe.

Article 87

Si une équipe se retire après avoir atteint les demi-finales, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en quarts de finale.

Article 88

Si une équipe finaliste refuse de jouer la finale, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale. L'autre demi-finaliste perdante

sera déclarée troisième de la compétition.

Article 89

Les cas de force majeure restent réservés et seront tranchés par la Commission d'organisation.

Article 90

Si un pays qui a obtenu l'organisation du tournoi final de la Coupe d'Afrique des Nations se désiste, il lui sera infligé, outre les sanctions disciplinaires, une amende selon le barème suivant:

90.1. Retrait notifié trois ans avant la date du tournoi final : amende dix mille (10.000) USD

90.2. Retrait notifié deux ans avant la date du tournoi final : amende quinze mille (15.000) USD

90.3. Retrait notifié moins de deux ans avant la date du tournoi final : amende vingt mille (20.000) USD

90.4. Retrait notifié moins de six mois avant la date du tournoi final : amende Cinquante mille (50.000) USD

Ce pays s'acquittera, également de la réparation de tous les préjudices moraux et financiers causés à la CAF et aux participants.

Chapitre 38

Hymnes nationaux - couleurs nationales - manifestations interdites

Article 91

91.1. Pour la compétition finale, les hymnes nationaux (K7 - CD - partitions) et les drapeaux des pays finalistes doivent être envoyés au pays organisateur deux mois avant le début du tournoi final. Une lettre indiquant l'envoi de ces documents doit être adressée au Secrétariat de la CAF.

91.2. Pendant la durée du tournoi final de la Coupe des Nations, durant la semaine le précédant et les deux jours qui suivent la finale, aucune

réunion ou démonstration religieuse ou politique ne peut se dérouler dans les stades retenus pour la compétition, dans les terrains d'entraînement et dans les locaux réservés à l'hébergement des officiels, arbitres et équipes.

- 91.3. Aucun slogan écrit ou audio-visuel contre les convictions politiques ou religieuses d'autres pays ne sera admis dans les stades, les lieux d'hébergement, les terrains d'entraînement. Il en est de même pour les programmes de retransmissions de matches par radio ou télévision.

Chapitre 39

Arbitrage du tournoi final

Article 92

- 92.1. Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la commission des arbitres, nommément. Ils seront choisis parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA de l'année en cours regroupés dans le ou les pays organisateurs.
- 92.2. Les fédérations dont les arbitres sont sélectionnés pour le tournoi final doivent confirmer au Secrétariat de la CAF, par lettre recommandée, la disponibilité de leur (s) arbitre (s) et ce, au moins trente (30) jours avant la date du premier match du tournoi final. A défaut, la Commission des Arbitres pourvoira automatiquement à leur remplacement.

Article 93

- 93.1. A la fin de chaque match, l'arbitre doit établir un rapport sur le formulaire officiel de la CAF et le remettre immédiatement au commissaire du match avant de quitter le stade.
- 93.2. Les arbitres doivent également remettre conjointement au rapport la liste des joueurs et des remplaçants telle qu'elle figure sur la feuille de match, et signaler les éventuelles réserves ou réclamations formulées par une équipe. Ils sont tenus de consigner tous les incidents survenus au cours du match (avertissements, expulsions.....).

Chapitre 40

Recettes de stades, de publicité et des droits de retransmissions

Article 94

- 94.1. Pour le tournoi final, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du tournoi.
- 94.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées pour une ou plusieurs éditions successives.
- 94.3. Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la CAF. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées.
- 94.4. Les fédérations organisatrices sont obligées de donner leur consentement et l'accord préalable de leurs gouvernements pour le respect intégral, sur tout le territoire de leur pays, des engagements de la CAF en vertu des contrats signés avec les agences spécialisées et de faciliter la tâche de ces dernières.
- 94.5. Les droits de télévision et de radiodiffusion ainsi que les revenus de la publicité qui appartiennent exclusivement à la CAF seront répartis selon le barème suivant :
- 40% pour le fond commun,
 - 20% pour le pays organisateur,
 - 20% pour la CAF,
 - 20% pour le fond de développement technique.
- 94.6. Les droits de merchandising et de l'exploitation des symboles qui appartiennent exclusivement à la CAF seront répartis selon le barème suivant :

50% pour la CAF
50% pour le fonds commun

94.7. Le montant total provenant des recettes des deux rubriques ci-dessus allouées au fonds commun sera réparti comme suit :

12% au vainqueur du tournoi,
11% à l'équipe classée deuxième,
8.5% à chacune des deux équipes perdantes des demi-finales,
6% à chacune des quatre équipes perdantes des quarts de finale,
5% à chacune des quatre équipes classées troisième dans leur groupe,
4% à chacune des quatre équipes classées quatrième dans leur groupe.

Article 95

La fédération organisatrice doit mettre gratuitement à la disposition de la CAF:

95.1. Les stades où les matches seront joués, vides de toute publicité, huit jours avant le début du tournoi final, pendant le tournoi et cinq jours après.

95.2. Toutes les installations nécessaires, le signal et le son international vers un satellite ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches. En échange, le pays organisateur jouira de la gratuité pour la retransmission en direct, en terrestre seulement, de tous les matches à l'intérieur de son territoire, et ce, pour les rencontres pour lesquelles il aura fourni les facilités demandées ci-dessus.

Article 96

La fédération organisatrice veillera à ce que les engagements pris par la CAF en vertu des contrats signés avec les agences soient intégralement respectés sur son territoire.

Article 97

Le symbole et la mascotte du tournoi final sont proposés par le détenteur des droits de publicité au moins dix huit (18) mois avant la date d'ouverture du tournoi final. Ils ne seront définitivement reconnus qu'après approbation de la

CAF qui tiendra compte de l'avis du pays organisateur.

Article 98

L'association organisatrice du tournoi final doit soumettre à la Commission des finances de la CAF, six (06) mois avant l'ouverture du tournoi final, le budget prévisionnel des frais pour l'organisation du tournoi final et une estimation des recettes et bénéfices prévus.

Ce budget qui doit être approuvé par la Commission des finances, comprendra les tarifs retenus pour les billets des différentes catégories pour les matches du tournoi final. La Commission des finances pourra, si elle l'estime nécessaire, recommander à l'association organisatrice la modification des tarifs fixés pour les billets des matches.

Article 99

Les dépenses suivantes sont déduites des recettes mentionnées à l'article 94 ci-dessus :

- 99.1. Les taxes d'état, provinciales ou municipales, si effectivement payées, avec un maximum de trente pourcent (30%) des recettes brutes.
- 99.2. Les pourcentages dûs à la FIFA après déduction des taxes mentionnées au para 99-1 ci-dessus.
- 99.3. Les frais de séjour des équipes des fédérations participantes pour un maximum de 30 personnes par équipe, à partir de trois jours avant le premier match de chaque équipe et jusqu'à deux jours après son dernier match, sauf exception dûe à l'absence de service régulier d'avion.
- 99.4. Le remboursement des frais de voyage par avion classe économique (tarif plein) aller-retour depuis la capitale du pays concerné par le trajet le plus direct, des équipes des fédérations participantes pour un maximum de 30 personnes.
- 99.5. Les frais de voyage en classe économique, de séjour et l'indemnité journalière de 100 USD (cent dollars US) des arbitres et des arbitres assistants pour un maximum de vingt (20) jours.
- 99.6. Les frais de séjour et une indemnité journalière de 100 USD (cent dollars

US) par jour et un billet de voyage par avion première classe pour le Président, le ou les Présidents d'Honneur, les Membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la CAF.

99.7. Les frais de voyage, de séjour et l'indemnité journalière de cent dollars US (100 USD) pour :

99.7.1. Les membres de la commission d'organisation,

99.7.2. Le Secrétaire Général adjoint de la CAF,

99.7.3. Les coordinateurs généraux.

L'indemnité journalière sera payée aux membres pour la durée de leur séjour, à partir de la date du départ de leur pays et jusqu'à la date de leur retour dans leur pays. Si le pays organisateur où la CAF en exprime la demande, un montant journalier sera alloué aux membres de la CAF pour les frais de restauration.

99.8. Cinq pourcent (5%) des recettes brutes après déduction des taxes mentionnées au para 99-1 ci-dessus sont affectés à la Trésorerie de la CAF.

99.9. Cinq pourcent (5%) des recettes brutes après déduction des taxes mentionnées au para 99-1 ci-dessus sont affectées à la fédération organisatrice pour les frais d'organisation (contrôle, police, impression des billets d'entrée, publicité, personnel, etc..).

99.10. Le coût des billets de matches pour les membres de la CAF, dont les quotas de places sont déterminés pour chaque rencontre comme suit:

- 100 billets pour la tribune présidentielle ou 40% de sa capacité
- 200 billets pour la tribune adjacente à la tribune présidentielle,
- 300 billets dans la catégorie B (en face de la tribune présidentielle).

Les billets seront remis au Secrétaire Général de la CAF avant le début de la compétition.

99.11. Les cas de frais exceptionnels restent réservés et seront définitivement tranchés par le Comité Exécutif.

Article 100

Après paiement des frais énumérés à l'article 99 ci-dessus, le solde éventuel

des recettes est réparti comme suit :

15% à la Confédération Africaine de Football,

15% à la fédération organisatrice,

70% aux fédérations participantes au tournoi final, excepté la fédération organisatrice.

Article 101

Au cas où les recettes mentionnées à l'article 94 de ces règlements seraient insuffisantes pour couvrir les frais énumérés à l'article 99, le déficit sera payé par la fédération organisatrice.

Article 102

La fédération organisatrice enverra aux fédérations finalistes du tournoi et au Secrétariat Général de la CAF un extrait du relevé des comptes, au plus tard deux mois après la date de la finale.

Article 103

103.1 Les paiements prévus dans ces règlements doivent se faire au taux officiel de change du jour. Ils sont effectués sans restrictions ou taxes spéciales.

103.2. Les billets de passage endossables des officiels doivent être émis par la fédération organisatrice qui adressera une invitation aux intéressés et veillera à ce que leurs billets leur soient remis au moins (15) jours avant le début du tournoi final.

Article 104

Toute contestation relative à la liquidation des comptes sera tranchée définitivement par le Comité Exécutif de la CAF.

TITRE IV

Chapitre 41

Matches intercontinentaux

Article 105

105.1. Le vainqueur de la Coupe est tenu de jouer, au cas où la CAF aura conclu un accord, en match aller et retour ou en un seul match sur terrain neutre contre le vainqueur de la Coupe des Nations d'autres continents à une date, un lieu et des conditions fixées par elle. La CAF veillera à ce que la date arrêtée ne perturbe pas le calendrier national et international de l'équipe concernée.

105.2. Au cas où la CAF aura conclu un accord pour la vente des droits de publicité, de télévision, et de radiodiffusion elle prendra en charge les frais de voyage de l'équipe nationale championne d'Afrique vers les autres continents et retour. Les bénéfices résultant de la vente des droits suscités de la rencontre disputée en Afrique seront répartis après déduction des frais d'organisation comme suit :

trente (30) % à la CAF, soixante dix 70 % à la Fédération championne d'Afrique.

105.3. A défaut de vente des droits, la fédération championne d'Afrique gardera la totalité des recettes des ventes de billets, de droits télévision, radiodiffusion et de publicité moins les pourcentage réservés à la FIFA et à la CAF. Dans ce cas, elle prendra en charge ses frais de déplacements vers les autres continents et prendra en charge les frais de séjour et de transport local de l'équipe visiteuse.

105.4. Toute équipe qui ne respectera pas les dispositions sus-mentionnées sera tenue pour responsable de tout préjudice financier et moral.

TITRE V

Chapitre 42

Engagements du gouvernement pour l'organisation de la CAN

Article 106

La fédération nationale organisatrice de la compétition doit fournir un engagement écrit de son gouvernement assurant notamment:

106.1. Que tous les membres de la CAF et des fédérations nationales affiliées

obtiendront les visas d'entrée et de séjour nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

106.2. Que les délégués des fédérations à l'Assemblée Générale de la CAF (maximum trois (3) par pays) auront des places gratuites dans la tribune adjacente à la tribune présidentielle pour tous les matches du tournoi final de la Coupe des Nations auxquels ils peuvent personnellement assister.

106.3. Que les Statuts et Règlements de la CAF seront strictement respectés et tout particulièrement leurs dispositions financières.

106.4. Que les engagements pris officiellement par la fédération nationale concernée sont considérés comme acceptés par son Gouvernement.

Chapitre 43

Engagement des fédérations participantes

Article 107

Les Associations Nationales participant à la Coupe d'Afrique des Nations (phase préliminaire et tournoi final) s'engagent formellement à respecter intégralement les règlements, les décisions des commissions d'organisation, de discipline, des arbitres, d'appel et du comité exécutif de la CAF et à s'y conformer sans réserve.

Article 108

Chaque association membre participante est responsable notamment:

- du comportement des membres de sa délégation (officiels et joueurs) pendant toute la durée de la compétition,
- de l'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
- du paiement de tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour au tournoi final ;
- de la constitution en temps utile des demandes de visas nécessaires auprès de la mission diplomatique du pays organisateur ;
- de son devoir d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la CAF.
- accepter les dispositions prises par l'association organisatrice de la

compétition finale, d'un commun accord avec la CAF ;

Chapitre 44

Responsabilités de l'association organisatrice

Article 109 :

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans le cahier des charges de la CAF. Elle est responsable :

- du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et aux abords, ainsi que du bon déroulement des matches;
- du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
- de la souscription, en accord avec la CAF, d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la phase finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades et les spectateurs, l'organisation locale, ses membres et ceux du comité local d'organisation, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la phase finale ;
- remettre aux équipes finalistes, des billets gratuits d'accès aux stades conformément aux quotas fixés par la commission d'organisation.

Article 110

L'association organisatrice décharge la CAF de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre celle-ci et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Coupe d'Afrique des Nations.

Article 111

1. L'association organisatrice sera responsable de la mise à disposition d'un nombre adéquat de places et des installations nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (presse, radio, télévision et Internet). Les conditions devant être remplies par l'association organisatrice concernant les installations pour les médias et les équipements techniques sont spécifiées dans le cahier des charges.

2. L'association organisatrice sera responsable de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement, pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

TITRE VI

DIVERS

Chapitre 45

Copyright

Article 112

Le Calendrier de la compétition, les rencontres organisées par la Commission d'organisation et toutes les données y afférentes feront l'objet d'un "Copyright" réservé à la CAF.

Chapitre 46

Langue

Article 113

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions, le texte français fait foi.

Chapitre 47

Cas non prévus

Article 114

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission d'organisation.

Chapitre 48

Approbation et entrée en vigueur des règlements

Article 115

Les présents règlements de la Coupe d'Afrique des Nations ont été adoptés par le Comité exécutif de la CAF le 10 Septembre 2009, et entre en vigueur le 10 Septembre 2009.

Le Président
Issa HAYATOU

Le Secrétaire Général
Mustapha FAHMY

